



STATUTS DU SYNDICAT TRI-OR

A compter du 1^{er} janvier 2016

Article 1er : Composition, Dénomination

En application des articles L.5211-5, L.5711-1 et suivants, L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale qui suivent :

- **La Communauté de Communes de Carnelle – Pays de France** représentant les communes de Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsoult, Noisy-sur-Oise, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes et Villaines-sous-Bois ;
- **La Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts** représentant les communes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle Adam, Mériel, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles et Villiers-Adam ;
- **La Communauté de Communes de la Vallée du Sausseron** représentant les communes de Frouville et Hédouville ;
- **La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise** représentant les communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles ;

constituent le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de l'Isle Adam, dénommé Syndicat TRI-OR.

I - OBJET DU SYNDICAT – SIEGE - DUREE

Article 2 :

Le syndicat mixte a pour objet:

- L'élimination des déchets ménagers des communes ou intercommunalités adhérentes. Il assure la collecte et le traitement de ces déchets ménagers.
- La fourniture de prestations de services. Il offre une maîtrise d'œuvre auprès de ses adhérents et peut soumissionner lors d'un appel d'offres extérieur

Article 3 :

Le siège du Syndicat TRI-OR est fixé à l'adresse suivante : Rue Pasteur Prolongée
95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 :

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de :



- Par commune indépendante : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus par les Conseils Municipaux dans les conditions prévues par l'article L 5211-7 du Code Générale des Collectivités Territoriales
- Par E.P.C.I. : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre de cet EPCI et pour laquelle ce dernier délègue au syndicat l'activité de collecte et traitement. Les délégués sont élus par le Conseil Communautaire conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
- Les délégués suppléants ont voix délibératives en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.

Article 6 :

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, les membres de son bureau dont :

- 1 président,
- 5 vice-présidents,
- 1 secrétaire,

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Le Comité Syndical peut également nommer un Président d'honneur.

Article 7 :

Il peut être adjoint au comité, pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents sont nommés et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le comité qui fixe le traitement.

Article 8 :

Le comité tient chaque année quatre sessions ordinaires pendant lesquels il arrête notamment le budget et le programme des travaux de l'exercice suivant; il peut être convoqué extraordinairement par son Président

Article 9 :

Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances (sauf en ce qui concerne la publicité), les conditions d'annulation des délibérations, de nullité des droits et de recours sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 :

Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

Article 11 :

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président ou vice-président comme il est dit ci-dessus.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 :

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 13 :

Les recettes comprennent :

- 1) les contributions des adhérents
- 2) les redevances et taxes perçues
- 3) les subventions et soutiens
- 4) les emprunts
- 5) les ventes de produits recyclables ou autres
- 6) la rémunération des prestations aux collectivités non adhérentes

Article 14 :

Les dépenses non couvertes par les subventions sont réparties entre les collectivités adhérentes suivant les règles ci-après :

- a) **dépenses d'exploitation de l'usine de traitement** (compostage et encombrants): répartition suivant le nombre d'habitants et le tonnage collecté.
- b) **dépenses relatives à la collecte** : répartition tenant compte principalement du nombre d'habitants et du tonnage collecté.
- c) **dépenses relative au centre de tri, déchetteries, emprunts et à la contribution ordinaire** : répartition par habitant

Article 15 :

Le comité peut, par délibération régulièrement déposée en Préfecture, modifier les conditions de répartition entre les collectivités adhérentes

Article 16 :

Les dépenses mises à la charge des collectivités par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires et peuvent être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets.

Article 17 :

Les fonctions du Trésorier du syndicat sont exercées par Monsieur Le Percepteur de l'Isle Adam.

Article 18 :

Un règlement intérieur est soumis à l'approbation du Comité Syndical.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 16 - 105 - SRCT

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 1 ET 6 DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE L'ISLE-ADAM DÉNOMMÉ SYNDICAT TRI-OR

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1964 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de l'Isle-Adam ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1969 autorisant l'adhésion de la commune de Ronquerolles au Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de l'Isle-Adam ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 janvier 1970 autorisant l'adhésion de la commune de Chambly au Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de l'Isle-Adam ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1971 autorisant l'adhésion des communes de Nerville-la-Forêt et Villiers-Adam au Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de l'Isle-Adam ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1974 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et la Destruction des Ordures Ménagères de la Région de Viarmes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de l'Isle-Adam ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2002 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal pour la collecte et la destruction des ordures ménagères de la région de Viarmes ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 6 et 17 septembre 2002 et les statuts des statuts du syndicat TRI-OR et entérinant l'adhésion des communes anciennement membres du syndicat intercommunal pour la collecte et la destruction des ordures ménagères de la région de Viarmes ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 4 et 13 juin 2003 autorisant le retrait du syndicat TRI-OR de la communauté de communes du Pays de Thelle, agissant en représentation-substitution pour la commune de Chambly ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 autorisant l'adhésion des communes de Chauvry et Béthemont-la-Forêt au syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de L'Isle-Adam dénommé TRI-OR et la modification des statuts de ce syndicat ;

VU la délibération du comité syndical de TRI-OR du 15 décembre 2015, proposant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes :

- | | |
|---|-----------------|
| 1) du Haut Val d'Oise | du 23 mai 2016 |
| 2) de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts | du 24 juin 2016 |
| 3) Sausseron Impressionnistes | du 28 juin 2016 |
| 4) Carnelle - Pays de France | du 22 juin 2016 |

approuvant la modification des statuts proposée par le comité syndical ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat TRI-OR ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat TRI-OR sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Composition, Dénomination

En application des articles L.5211-5, L.5711-1 et suivants, L.5211-61 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale qui suivent :

- 1) La Communauté de Communes de Carnelle-Pays de France représentant les communes d'Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsoul, Noisy-sur-Oise, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes et Villaines-sous-Bois ;
- 2) La Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts représentant les communes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle Adam, Mériel, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles et Villiers Adam ;
- 3) La Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes représentant les communes de Frouville et Hédouville ;
- 4) La Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise représentant les communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles ;

constituent le syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de L'Isle-Adam, dénommé syndicat TRI-OR »

« **Article 6** :

Le comité syndical élit parmi ses membres, les membres du bureau dont :

- 1 président
- 5 vice-présidents
- 1 secrétaire

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Le comité syndical peut également décider de nommer un Président d'honneur. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts du syndicat TRI-OR demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat TRI-OR, ainsi qu'à l'ensemble des présidents des communautés de communes intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, M. le Président du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de l'Isle-Adam – TRI-OR, MM. les présidents des communautés de communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 AOUT 2016**

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER